

# Département du Pas de Calais

## Arrondissement de Béthune

### Syndicat Intercommunal Pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin de la Lawe

#### Communes de

Annezin-Bajus – Béthune – Beugin – Beuvry - Bruay la Buisnière  
Caucourt – Diéval – Divion – Fouquereuil -Fouquières les Béthune  
Fresnicourt - Gauchin le Ga I-Gosnay – Hermin - Hersin Coupigny  
Houdain - La Comté – Labourse - Magnicourt en Comté  
Noeux les Mines – Ourton - Rebreuve Ranchicourt – Verquigneul – Verquin.

### ENQUETE PUBLIQUE

du

Lundi 25 mars 2013 au vendredi 26 avril 2013

Projet de restauration et d'entretien  
de la Lawe et ses affluents.

- Demande de Déclaration d'Intérêt Général.
- Demande d'autorisation et de déclaration au titre du code de l'environnement.

## Rapport Partie 2

Conclusions et Avis  
Demande de DIG

## **Cadre général**

La Directive-Cadre sur l'Eau, a fixé des objectifs environnementaux comme critère majeur d'évaluation des politiques de l'eau, la loi sur l'eau en a codifié, au code de l'environnement l'ensemble des prescriptions pour aboutir à un bon état écologique pour l'année 2015.

Créé en 1972, le SIPAL, Syndicat Intercommunal Pour l'Aménagement hydraulique du bassin de la Lawe, est un établissement public de coopération intercommunale qui comprend le territoire de 38 communes en partie ou totalité dont une communauté d'Agglomérations (Artois.comm) et une communauté de communes (Noeux-et-environs(CCNE)).

Au regard des Arrêtés préfectoraux du 06 Mars 1995 et du 08 juillet 2010 les compétences statutaires du SIPAL sont les suivantes :

- ~ Réalisation des travaux d'aménagement hydraulique du bassin de la Lawe.
- ~ Réalisation des travaux de la Lawe et de ses affluents.
- ~ Gestion des équipes hydrauliques

### **Compétence optionnelle.**

- ~ Entretien du fossé d'Avesnes sur toutes les parties ouvertes pour les communes qui le souhaitent.  
Compétence à la carte selon les dispositions combinées des articles L5711-1 et 5212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales

Dans ce cadre le SIPAL souhaite mettre en place un programme d'actions, avec la volonté d'harmoniser les travaux sur l'ensemble du bassin versant de la Lawe afin de:

- contribuer à l'amélioration de la qualité hydromorphologique des cours d'eau ;
- assurer un entretien pérenne de la végétation rivulaire;
- restaurer une continuité écologique;
- lutter contre les espèces invasives.

Pour parvenir à ces obligations, en raison de l'absence d'entretien ou de la non-conformité des travaux effectués, le SIPAL envisage la mise en place d'un plan de restauration écologique et d'entretien de la Lawe amont, du Turbeauté, de la Loisne amont et de leurs affluents sur 10 ans (2 périodes de 5 ans), et demande que ce projet soit reconnu d'intérêt général.

## **Cadre juridique**

- **La Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000** (DCE) fixe aux Etats membres d'atteindre d'ici 2015 un bon état général tant pour les eaux souterraines que pour les eaux superficielles avec pour objectifs de :
  - Prévenir de l'altération de l'état des masses d'eau.
  - Améliorer l'état des masses d'eau.
  - Lutter contre les pollutions par les toxiques.
  - Respecter les normes et objectifs dans les zones protégées.

- **La loi n°2004-338 portant transposition en droit français** de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.
- **La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (L.E.M.A)**, n°2006-1772 du 30 décembre 2006, codifiée au code de l'environnement qui régit les droits et devoir des propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux.

✓ **Le code de l'environnement**

**Le droit de propriété.**

- **Article L 215-2** : définit la propriété du lit et des berges d'un cours d'eau non domanial
- **Article L 215-6** : précise la propriété des alluvions, relais, atterrissements, îles et îlots qui se forment dans un cours d'eau.

**Les obligations des propriétaires riverains.**

- **Article L 215-14** : indique l'obligation aux propriétaires riverains d'assumer un entretien régulier du cours d'eau selon certaines prescriptions
- **Article R215-2** : fixe les modalités de l'entretien

**La Possibilité à une collectivité de se substituer aux particuliers :**

- **Article L211-7** fixe le cadre légal pour se substituer aux particuliers

- **Le courrier, daté du 09 octobre 2012, de la Direction Départementale du Territoire de la Mer** attestant de la complétude du dossier.
- **la décision 12/0003483/59 du 12 décembre 2012** de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, désignant la Commission d'Enquête publique :
  - M. René Bolle, membre titulaire, président de commission
  - M. Bernard Couton, membre titulaire.
  - M. Alfred Kolt, membre titulaire.
  - M. Bernard Porquet, membre suppléant.
- **l'arrêté daté du 25 janvier 2013, de Monsieur le Préfet du Pas de Calais** portant ouverture d'organisation et de déroulement d'enquête publique.

**Déroulement de l'enquête.**

Pour faire suite à la demande de Monsieur le Préfet du Pas de Calais, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille, territorialement compétent, a désigné par décision datée du 12 décembre 2012, N° E 12000348/59, une commission d'enquête, composée de trois membres titulaire et un suppléant, en vue de procéder à une enquête publique relative au projet de plan d'entretien et de restauration écologique de la Lawe amont, du Turbeauté, de la Loïsne amont et de leurs affluents, présenté par le Syndicat Intercommunal Pour l'Aménagement hydraulique du bassin de la Lawe.

Les 25 communes concernées par ce projet, ont été, chacune, destinataires d'un dossier complet, pour être mis à la disposition du public, ainsi que d'un registre d'enquête sur lequel, toute personne le souhaitant, avait la capacité de s'exprimer, et ce pendant les heures normales d'ouverture des bureaux au public de toutes les mairies.

### **Particularités**

En mairie de Noeux lors de la première permanence, visite de Monsieur le maire de Caucourt, qui a annoté le registre (observation R NOEU 01).

Au cours de sa visite, l'autorité municipale a déclaré n'avoir pas été destinataire du registre d'enquête.

### **Commentaire de la commission.**

D'une part la commission signale que le registre a bien été déposé en mairie de Caucourt avant le lundi 25 mars 2013 date d'ouverture de l'enquête.

Lors du dépôt des registres chaque commissaire enquêteur avait comme consigne de noter la date de remise du registre sur la page de garde et d'en faire une copie.

Il est à signaler que par la suite de nombreuses annotations ont été inscrites (83 intervenants) sur ledit registre, à compter du 4 avril 2013.

D'autre part, il s'avère que la mairie de Caucourt a été fermée pendant une semaine, M. le maire prenant en charge la gestion de l'enquête.

Fermeture annoncée :

- ~ sur le site internet de la commune.
- ~ Par affichage sur la porte d'entrée principale de la mairie.  
Libellé de l'affiche sur format A5 :  
**« La Mairie sera fermée du 22 au 27 avril 2013 inclus.  
Si vous n'avez pas encore signé le registre d'enquête publique vous pouvez contacter M. le Maire »**
- ~ Un tract aurait été distribué sur l'ensemble du territoire de la commune de Caucourt.

Aucune observation n'a trait aux modalités de consultation du dossier dans les mairies

Deux observations font état de l'impossibilité de consultation du dossier sur internet.

La commission fait référence au texte qui en prévoit la possibilité : décret 2011-2021 du 29 décembre 2011,

Extrait

*Il Les projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique sont ceux relatifs :*

*5° Aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;*

Le projet soumis à enquête n'est pas référencé comme faisant parties des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique.

Seul les S.A.G.E (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) sont concernés par cette réglementation.

L'arrêté, daté du 25 janvier 2013, de Monsieur le Préfet du Pas de Calais, a fixé le délai d'enquête publique, à trente trois jours consécutifs, du lundi 25 mars 2013 au vendredi 26 avril 2013, ainsi que les modalités de déroulement d'enquête, conformément à l'article R 123-9 du code de l'environnement.

Quatre lieux de permanences (Bruay-la-Buissière : siège d'enquête, Béthune, Noeux les mines, Rebreuve-Ranchicourt) ont été déterminés.

Le vendredi 26 avril 2013, l'enquête a été close à l'heure normale de fermeture administrative des bureaux de chaque mairie concernée, les registres avec leurs annexes et courriers, ont été transmis par voie postale à la commission d'enquête hormis le registre de la commune de Caucourt collecté par le président de la commission d'enquête, le vendredi 26 avril vers 17h45.

La commission regrette le délai anormal de transmission des registres d'enquête (voir tableau ci-dessous)

	Commune	Réception registre
1.	Annezin.	02/05/2013
2.	Bajus.	02/05/2013
3.	Béthune.	26/04/2013
4.	Beugin.	06/05/2013
5.	Beuvry.	02/05/2013
6.	Bruay la Buissière.	02/05/2013
7.	Caucourt.	26/04/2013
8.	Diéval.	07/05/2013
9.	Divion.	02/05/2013
10.	Fouquereuil .	03/05/2013
11.	Fouquières les Béthune.	04/05/2013
12.	Fresnicourt.	07/05/2013

13.	Gauchin le Gal.	03/05/2013
14.	Gosnay.	06/05/2013
15.	Hermin.	04/05/2013
16.	Hersin Coupigny	02/05/2013
17.	Houdain	21/05/2013
18.	La Comté	30/04/2013
19.	Labourse	04/05/2013
20.	Magnicourt en Comté	30/04/2013
21.	Noeux les Mines	30/04/2013
22.	Ourton	21/05/2013
23.	Rebreuve Ranchicourt	30/04/2013
24.	Verquigneul	20/05/2013
25.	Verquin	03/05/2013

Dans les meilleurs délais, un procès-verbal de transmission des observations a été établi et transmis au responsable du projet, lequel nous a communiqué sous forme de mémoire, les réponses aux divers questionnements.

## **Conclusions de la commission d'enquête**

### **Conclusion liée à l'étude du dossier**

L'étude du dossier présentant le plan de restauration écologique et d'entretien de la Lawe amont, du Turbeauté, de la Loisne amont et de leurs affluents, les différents entretiens avec le SIPAL chargé du dossier, la visite d'un site pilote, permettant de visualiser des aménagements susceptibles d'être réalisés, ont donné la sensation :

- d'un dossier complexe au regard du tissu hydraulique du bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
- De la nécessité du projet de réalisation de travaux de restauration hydro-écologique et d'entretien de ce bassin versant pour être en conformité avec les règles établies, dans le cadre de :
  - La prévention et réduction de la pollution,
  - la protection de l'environnement,
  - L'amélioration des écosystèmes aquatiques dans l'objectif d'atteindre un bon état écologique.

Le dossier mis à disposition du public, permettait d'aborder de manière précise les différentes étapes envisagées en :

#### ❖ Expliquant

La motivation du projet, justifiant de l'intérêt général de l'opération :

- A la mise en place d'un plan de gestion qui portera sur 10 ans, fractionnés en deux périodes de cinq ans, pour l'ensemble du bassin versant.
- A la sollicitation de la reconnaissance du caractère d'Intérêt Général de cette opération, en ayant les conséquences suivantes :
  - D'autoriser l'intervention du SIPAL sur les propriétés privées pour réaliser des travaux d'entretien, de restauration, de végétalisation, sur un linéaire important et garantir une gestion globale et homogène des milieux.
  - D'en justifier l'engagement de fonds publics sur le domaine privé.

#### ❖ Traitant :

##### Des aspects législatifs et réglementaires:

Précisant que la totalité des cours d'eau du bassin versant de la Lawe, sont non-domaniaux, et qu'il revient aux propriétaires riverains d'assurer l'entretien des berges et du lit, selon des prescriptions environnementales codifiées au code de l'environnement

#### ❖ Développant :

- ➔ Les actions à entreprendre, dans le but d'atteindre le bon état écologique dans le cadre de la DCE, en respectant les contraintes environnementales, lesquelles permettront:

- De contribuer à l'amélioration de la qualité hydromorphologique des cours d'eau,
- D'assurer un entretien pérenne de la végétation rivulaire,
- De restaurer une continuité écologique,
- De lutter contre les espèces invasives.

Les travaux sont programmés par ordre de priorité :

- Priorité 1, au cours des cinq premières années,
- Priorités 2 et 3 concernant les cinq dernières années.

L'estimation de l'ensemble des actions (restauration et entretien) inscrites au programme de restauration écologique et d'entretien de la Lawe amont et de ses affluents est de l'ordre de 1 528 000 € HT.

### **Précision:**

La présentation du programme des interventions retenues est exposée sous forme de tableau. Chaque entité territoriale (25 communes) y est répertoriée, avec la description des interventions, le code action, la quantité, coût estimatif par opération, le planning prévisionnel et le total estimatif par commune.

Dans ce chapitre de présentation du programme retenu il est fait part d'une précision importante, concernant le désimpactage des ouvrages hydrauliques.

*« Précisions sur le désimpactage des ouvrages hydrauliques :*

*Parallèlement à l'élaboration de ce programme, une étude sur la continuité écologique des cours d'eau du bassin versant de la Lawe (sous bassin de la Lawe amont et sous bassin de la Lawe aval) est actuellement menée par le SIPAL. Celle-ci permettra de poser le diagnostic des ouvrages supposés infranchissables du point de vue piscicole et sédimentaire, de déterminer les solutions possibles, puis de mettre en œuvre les travaux idoines sur les ouvrages en question. Pour cela, un accord préalable des propriétaires est nécessaire. A ce stade de l'étude, il n'est pas encore possible de déterminer les ouvrages qui seront concernés et les solutions arrêtées. Le désimpactage de ces ouvrages fera donc l'objet d'un dossier loi sur l'eau/DIG.*

*Néanmoins, les études de maîtrise d'œuvre complémentaires à cette étude visant à évaluer à l'impact des travaux qui seront menés sont listées et intégrées au présent programme décennal (item ETU.02 et ETU.04). »*

La présentation du programme détaille avec des fiches types, les techniques préconisées qui seront mises en œuvre dans ce programme d'aménagement de la Lawe.

### **Détail des fiches techniques types présentées :**

1. effacement de seuil.
2. Déflecteurs.
3. abris piscicoles.
4. fascines.
5. tressage.
6. lits de plançon.

7. restauration de berge et plantation d'hélophytes.
8. caissons végétalisés.
9. matelas gabions & pré-végétalisés.
10. Tunage.
11. abreuvoir aménagé.
12. faucardage raisonné.
13. gestion de la ripisylve.
14. création de ripisylve.
15. enlèvement raisonné des embâcles.
16. lutte contre la Renouée du Japon.
17. lutte contre la Balsamine de l'Himalaya.
18. suivi des nids de ponte de la truite fario.

**Le plan général des travaux fait état :**

- d'un tableau récapitulatif des actions par tronçon de chaque cours d'eau, avec l'emprise territoriale correspondante et la longueur concernée.
- D'une carte des tronçons concernés sur la Lawe et ses affluents pour un total de 50 tronçons :  
La Lawe(16), la Bajuelle (2), le Ruisseau bois des vallées(2), la Brette(10), le Fossé d'Hermin(2), la Biette(6), la Blanche(4), le Grand fossé(2), le courant de Drouvin(1), le Turbeauté(2), la Loïsne(3).
- Un extrait du relevé cadastral joint en annexe au dossier, permet de situer chaque action soit par cours d'eau, tronçon, commune, N° de parcelle, propriétaire, ou adresse.
- Le calendrier prévisionnel avec un tableau des interventions par année et un tableau par commune avec toujours les coûts estimatifs
- Le planning d'entretien.

**Le document d'incidence** établi conformément à l'Article R 214-6 du code de l'environnement.

Chapitres traités :

- Etat initial de l'environnement
- Les notions d'hydroécologie
- Synthèse du diagnostic

*« Globalement, les cours d'eau étudiés ont été très sollicités par l'Homme au cours des siècles passés. Il convient désormais d'orienter les aménagements vers une reconquête des milieux aquatiques, dans une optique de développement durable ».*

- La présentation du programme  
Les 50 tronçons détaillés dans le programme complet de restauration sont présentées avec les fiches du diagnostic puis celles des préconisations du programme de restauration.

La commission a remarqué que l'ensemble des préconisations issues du document d'incidence n'a pas été retenu dans le cadre du programme correspondant à l'enquête publique prescrite.

Les interventions non retenues dans le programme décennal de travaux de restauration et aménagements, présenté par commune, sont :

Actions	Interventions
IQA 01	Mise en conformité des rejets.
IQA 02	
IQA 03	
IAQ 01	Redimensionnement des bassins d'orage.
IAQ 02	
IAQ 03	
IAQ 07	Aménagement ou réfection d'ouvrage de franchissement
IAP 02	Travaux d'investissement pour l'accueil du public
IAP 04	
IAP 06	
SUI 01	Analyses périodiques pour le suivi de la qualité de l'eau.

**Au dossier sont joints 25 plans format A0 (1 par commune).**

Chaque document cartographique établi, représente une commune avec les préconisations de travaux de restauration et d'entretien de la Lawe amont avec ses affluents, la Loïsne amont et son affluent.

Chaque pièce de format A0, soit 841 mm × 1 189 mm, est dotée d'une échelle graphique.

Cet élément du dossier a permis à la commission comme au public de localiser précisément un lieu ou une parcelle pour ensuite se reporter au document de présentation.

**Financement.**

Les travaux pourront être financés par les partenaires suivants :

- Le conseil régional Nord / Pas de Calais.
- L'Agence de l'eau Artois Picardie
- Le SYMSAGEL (Syndicat Mixte pour le S.A.G.E de la Lys).
- Le SIPAL.

Le particulier n'intervenant en aucune manière sur les éventuels travaux effectués.

**En Annexes.**

Le relevé cadastral dont un extrait est expliqué en 4.5 (plan général des travaux) la légende correspondant à la présentation des travaux.

La légende concernant : l'hydrologie / faciès découlement et les habitats naturels Plusieurs revues intitulées : « au fil de l'eau » (document qui évoque les actions du SIPAL).

Les délibérations du SIPAL.

### **Dans le chapitre "Impacts prévisibles et mesures associées du document d'incidence."**

Il est tenu compte des :

- Troubles de la circulation.
- Impacts sur le milieu physique.

### **Point de vue de la commission**

La commission d'enquête après avoir étudié le dossier, constate que le contenu est en conformité avec le code l'environnement.

Une lecture attentive du dossier permettait d'obtenir les informations nécessaires à la compréhension du dossier,

Par contre la commission rapporte qu'à la seule lecture des plans **A0** et/ou du paragraphe **5.4** (Présentation du programme du document d'incidence) toutes les actions mentionnées en particulier « les effacements de seuils » ainsi que « les mises en conformité des rejets (EU et EP) » pouvaient paraître faire partie de ce plan de restauration écologique et d'entretien **alors que les seules actions prévues à ce plan sont indiquées au paragraphe 1.2 (Présentation du programme de la notice explicative) avec une note «Précisions sur le désimpactage des ouvrages hydrauliques.**

### **Conclusion relative à la démarche de consultation et de concertation du public**

L'enquête a mobilisé moyennement le public, de nombreux intervenants ont annotés le registre de Caucourt (83) dont 81 à compter de la parution d'un article de presse dans l'édition du 9 avril 2013, et évoquant la procédure en cours et la problématique du moulin de Caucourt.

140 intervenants ont annoté les registres de 12 communes sur les 25 concernées, ou communiqué par courrier ou utilisé la messagerie électronique de la mairie de Caucourt, pour transmettre leurs observations.

Le résumé des observations du public, fait l'objet d'un chapitre dans le rapport d'enquête et une grande partie des observations trouve leurs réponses dans le dossier.

Deux confusions sont apparues concernant les effacements de seuils et les mises en conformité des rejets, et amènent la commission d'enquête, à comprendre les démarches engendrées par la population qui s'est exprimée avec, ses inquiétudes ou ses aspirations.

La commission d'enquête signale que dans la lecture du dossier soumis à enquête, il fallait discerner les préconisations, des actions retenues par le programme décennal présenté, d'autant que dans la présentation de ce programme une précision essentielle est apportée concernant le désimpactage des ouvrages hydrauliques :

*« Parallèlement à l'élaboration de ce programme, une étude sur la continuité écologique des cours d'eau du bassin versant de la Lawe (sous bassin de la Lawe amont et sous bassin de la Lawe aval) est actuellement menée par le SIPAL. Celle-ci*

*permettra de poser le diagnostic des ouvrages supposés infranchissables du point de vue piscicole et sédimentaire, de déterminer les solutions possibles, puis de mettre en œuvre les travaux idoines sur les ouvrages en question. Pour cela, un accord préalable des propriétaires est nécessaire. A ce stade de l'étude, il n'est pas encore possible de déterminer les ouvrages qui seront concernés et les solutions arrêtées. Le désimpactage de ces ouvrages fera donc l'objet d'un dossier loi sur l'eau/DIG. »*

Au regard des observations et du questionnement, le SIPAL a répondu selon deux formules :

1. Par thème quand le nombre d'observations pour un même sujet le dictait.
2. Individuellement, afin que les intervenants disposent d'une réponse personnalisée, d'autant qu'hormis l'opposition concernant le moulin de Caucourt, de nombreuses annotations ont traités à des situations qui sont propres à un propriétaire concernant sa parcelle

La Commission d'Enquête, a recensé chaque observation, en a résumé le contenu et extrait les réflexions suivantes :

### **COUT DE L'OPERATION**

Questions/remarques : Certaines observations sont relatives au coût de l'opération.

#### **Réponse du SIPAL :**

*Le montant total de la mise en œuvre du Plan de restauration écologique et d'entretien de la Lawe amont et de ses affluents a été estimé à 1 528 000 € HT pour 10 ans. Ce plan vise à contribuer à l'atteinte du bon état des cours d'eau du bassin versant de la Lawe pour 2015.*

*Ce montant correspond à la somme de dégradations constatées lors du diagnostic établi en 2009 par le Bureau d'Etudes ONF/ECOTONE et des négligences par non-respect à l'encontre du Code de l'environnement, du Code rural et du Code civil sur l'ensemble du réseau hydrographique. Il s'agit ici de répondre réglementairement par rapport aux manques de prise de mesures de la part des riverains et par ce projet, répondre à l'obligation de résultat d'atteinte du bon état écologique d'ici 2015 fixée par la Directive Cadre Européenne du 22 décembre 2000 dite Directive Cadre sur l'Eau.*

*Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie fixe notamment pour objectifs :*

- le très bon état pour les masses d'eau en très bon état actuel,
- le bon état,
- le bon potentiel pour les masses d'eau fortement modifiées.

*Les objectifs affichés sont ambitieux, mais laissent des possibilités de dérogations sous forme de report de délais ou d'objectifs moins stricts. Ainsi, le SDAGE Artois Picardie prévoit deux dérogations successives de six ans pour atteindre ces objectifs pour la masse d'eau superficielle de la Lawe amont (AR31), c'est-à-dire en 2027.*

### Point de vue de la commission d'enquête.

La commission :

- ❖ Prend acte que le coût de l'opération a été estimé par un bureau d'études, suite à l'inventaire des dégradations constatées suite au manque d'intervention des propriétaires riverains, ou de travaux non conformes.
- ❖ Signale qu'en cas de non atteinte, l'Etat membre s'expose à une sanction.

### L'OPPOSITION AUX TRAVAUX DE RESTAURATION

Questions/remarques : Un certain nombre d'intervenants se déclarent opposés aux travaux de restauration écologique inscrits au projet.

#### Réponse du SIPAL

*La Déclaration d'Intérêt Général est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992. Elle permettra au SIPAL, maître d'ouvrage public, de réaliser les travaux visant la restauration écologique et l'entretien de cours d'eau dans le cadre d'une gestion globale et durable de l'eau présentant un caractère d'intérêt général (**Article L.211-7 du Code de l'Environnement**).*

*Le recours à cette procédure répond à quatre objectifs :*

- *permettre l'accès aux propriétés privées riveraines,*
- *justifier la dépense de fonds publics sur des terrains privés (servitude de passage prévue à l'article L.215-18 du Code de l'environnement),*
- *éventuellement, faire participer les riverains aux travaux (article L.151-36 du Code Rural),*
- *réaliser des travaux de restauration écologique et d'entretien sur un linéaire relativement important pour assurer une gestion globale et cohérente des milieux et atteindre le bon état écologique.*

*En effet, les travaux prévus dans le Plan de Restauration écologique et d'entretien de la Lawe amont et de ses affluents visent la restauration et l'entretien des cours d'eau de ce bassin versant, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides associées ainsi que des formations boisées riveraines.*

*Ces travaux sont indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).*

*Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration, à savoir :*

*Le SIPAL rappelle le contenu des articles :*

- *l'article L. 215-14 du Code de l'Environnement.*
- *l'article L. 432-1 du Code de l'Environnement.*
- *l'article R215-2 du Code de l'Environnement.*

*Le SIPAL se tient à la disposition des riverains qui souhaiteraient assumer leurs obligations d'entretien afin de les conseiller dans cette tâche. En cas de refus total en manquement à la réglementation, les propriétaires s'exposeront aux contrôles par les services de police de l'eau exercée par le service de l'ONEMA et s'exposeront à des sanctions pénales et financières qui ne soustrairont pas pour autant le propriétaire de faire les travaux nécessaires à ses frais et d'office.*

### Point de vue de la commission d'enquête

La commission prend acte du rappel législatif du SIPAL dans sa réponse, mais précise et rappelle que:

- ❖ « **L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général** » (article L 210-1 du code de l'environnement).
- ❖ Selon l'article L 216-1 du code de l'environnement l'autorité administrative peut prescrire, par arrêté, la réalisation de travaux. A l'expiration du délai prévu si les travaux n'ont pas été réalisés, elle peut décider de leur exécution d'office, les dépenses se faisant à la charge des riverains.

*« Article L216-1 du code l'environnement*

*Indépendamment des poursuites pénales éventuellement encourues, en cas de méconnaissance des articles L. 211-2, L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 211-12, L. 211-14, du II de l'article L. 212-5-1 et des articles L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 à L. 214-13, L. 214-17, L. 214-18, L. 215-14 et L. 215-15 ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire d'y satisfaire dans un délai déterminé. Elle peut prescrire tous contrôles, expertises ou analyses qui s'avèreraient nécessaires, les dépenses étant à la charge de l'exploitant ou du propriétaire ».*

La commission prend acte sur le positionnement du SIPAL quant à aider les riverains pour assumer l'entretien correspondant à leur propriété dans le cadre de leurs compétences

### LE DROIT DE PECHE

Questions/remarques : Certaines observations ont pour objet le refus du partage du droit de Pêche.

#### Réponse du SIPAL

*Concernant le droit de pêche, l'article L.435-5 du Code de l'Environnement précise que : "lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement pour une durée de 5 ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée (AAPPMA) pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique".*

*Par ailleurs, l'article L.432-1 du Code de l'Environnement stipule que « tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien,*

*sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique ».*

*Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.*

*En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge. L'article L.433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».*

*Les travaux de restauration et d'entretien prévus dans le Plan de restauration écologique et d'entretien de la Lawe Amont et de ses affluents répondent entre autres à ces obligations réglementaires. Aucune participation financière des propriétaires riverains ne sera cependant demandée.*

*Le taux de financement du plan de restauration écologique et d'entretien présenté étant de cent pour cent fond public, les dispositions de l'article L.435-5 du Code de l'Environnement s'appliquent, à savoir que lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors des cours attenants aux habitations et des jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.*

*La mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche sera encadrée par une convention signée entre le bénéficiaire et le propriétaire dont le modèle type, prévu à l'article R.235-34 du Code Rural, est fixé par l'arrêté du 5 décembre 2001 paru au journal officiel du 14 décembre 2001.*

*Avant chaque signature de convention concernant l'exercice du droit de Pêche, une concertation pourra être menée au cas par cas avec les propriétaires concernés en tenant compte de la réalité du terrain et des besoins de restauration écologique. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une concertation générale préalable aux travaux de restauration écologique et d'entretien.*

### **Point de vue de la commission d'enquête.**

**Le droit de pêche s'établit au regard des obligations et devoirs du propriétaire riverain, codifié au code de l'environnement.**

**La commission :**

- **Prend acte du rappel législatif et du positionnement du SIPAL ainsi que la proposition de signer un protocole avec chaque propriétaire concernant le droit de pêche dans le cadre d'une concertation générale.**

## **L'ASSAINISSEMENT**

❖ Sous thème 1 : Gestion des eaux usées.

Questions/remarques : Un certain nombre d'intervenants ont réagi par rapport à la mise en conformité des rejets d'eaux usées.

### **Réponse du SIPAL :**

*Dans le cadre du présent dossier, les dysfonctionnements constatés le long du cours d'eau concernant les eaux usées visent à mettre en avant les possibles facteurs dégradants de la qualité du milieu aquatique. Leur mise en conformité permet d'améliorer la qualité de ces mêmes milieux aquatiques. Néanmoins, l'assainissement ne relève pas de la compétence du SIPAL (comme l'indiquent les statuts du SIPAL en date du 08/07/2010), mais de la commune ou de l'intercommunalité délégataire. En conséquence, l'action de mise en conformité éventuellement nécessaire se traduira par la réalisation -par les services du SIPAL- d'une sensibilisation à ce problème auprès des intercommunalités, des communes et des propriétaires concernés.*

### **Eléments réglementaires concernant les eaux usées**

*La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires impose des obligations de collecte et de traitement des eaux usées. Ces obligations ont été transcrites en droit français par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, et les arrêtés d'application de ce dernier (AM du 22 juin 2007). Elles sont codifiées dans le Code général des collectivités territoriales (art. L2212-1 et suivants), dans le Code de l'environnement (art. L211-1 et suivants) et dans le Code de la santé publique (art. L1331).*

### **Eléments réglementaires concernant l'assainissement non collectif**

*La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 impose également la création d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) avant le 31 décembre 2005. Ce SPANC a en charge le contrôle de tous les systèmes d'assainissement effectuant la collecte, le traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées au réseau d'assainissement collectif. Toutes les installations devront être contrôlées au moins une fois avant le 31 décembre 2012. A ce titre, les agents du SPANC peuvent accéder aux propriétés afin de réaliser leur mission de contrôle. L'obligation des contrôles est imposée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.*

**L'article 4 de l'Arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif stipule que « Pour les cas de non conformité prévus aux a et b de l'alinéa précédent, la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement. Pour les cas de non-conformité prévus au c, la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations. En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a, b et c, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente. »**

**Un état des contrôles en assainissement collectif et non collectif peut être demandé auprès des communes ou des intercommunalités délégataires.**

### **Point de vue de la commission d'enquête**

La commission d'enquête prend acte que le SIPAL n'a pas la compétence concernant la gestion des eaux usées et relatif à ce plan de restauration écologique et d'entretien, la mise en conformité de l'assainissement non collectif n'étant pas du ressort du SIPAL mais des collectivités territoriales.

Dans le cadre de l'intérêt général la commission précise :

L'apport des effluents issus des réseaux d'assainissement collectif ou non, influe fortement sur la qualité des eaux des cours d'eau.

La commission remarque que dans le profil environnemental, « enjeux territoriaux du béthunois » est stipulé :

- ❖ Parmi les cinq grands types d'enjeux environnementaux, est identifiée :  
La préservation et la reconquête, qualitative et quantitative, de la ressource en eau : nécessité d'assurer le raccordement des habitations aux réseaux de collecte des eaux usées ; de mettre en place ou en conformité les assainissements autonomes et certains ouvrages d'épuration collectifs, de diminuer les fortes pressions industrielles pour faire face à la pollution des eaux superficielles.

Parmi ses faiblesses :

- ❖ Une mauvaise qualité des eaux souterraines et de surface, accentuée par le faible débit des cours d'eau.

La commission d'enquête pense qu'il y a nécessité d'associer le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement, au projet de bon état écologique de la Lawe amont, du Turbeauté, de la Loisne amont et de leurs affluents d'autant que tous les éléments sont réunis, avec une législation en vigueur, qui en prévoit tous les outils, pour réduire l'influence de ces rejets sur la qualité des eaux, que cela proviennent de particuliers par l'Assainissement Non Collectif, ou d'activités humaines.

### **LE MOULIN DE CAUCOURT**

Questions/remarques : de nombreuses interventions ont été inscrites dans différents registres à propos de « l'effacement » supposé de cet ouvrage hydraulique. Ces interventions ont eu pour but d'exprimer une opposition à des travaux « d'effacement » du Moulin de Caucourt.

### **Réponse du SIPAL**

*Il est important de rappeler au public le contexte relatif à la continuité écologique. Notion introduite dans la Directive Cadre Européenne sur l'Eau de 2000, la continuité écologique désigne la libre circulation des organismes vivants (notamment des poissons) et le transit libre et naturel des sédiments au sein du cours d'eau. La restauration de cette notion de continuité écologique fait partie des objectifs majeurs à atteindre pour permettre le retour au bon état écologique des eaux en 2015 fixé*

*par cette même Directive européenne. Certains ouvrages hydrauliques interrompent cette continuité écologique, portant ainsi atteinte à la qualité des milieux aquatiques. Ces ouvrages pourront faire l'objet d'aménagements visant à rétablir la libre circulation piscicole et sédimentaire à l'issue d'une étude dite de « continuité écologique » dont les modalités sont expliquées ci-après.*

*Dans un second temps, il est utile de préciser que dans le cadre du présent plan de restauration de la Lawe amont et de ses affluents, des travaux « d'effacement » du Moulin de Caucourt ne sont pas inscrits au programme de restauration écologique et d'entretien. En effet, la page 11 explique que seule une étude de continuité écologique permettra de déterminer les ouvrages concernés et les solutions les plus adaptées pour permettre le cas échéant le désimpactage de ceux-ci en concertation avec les propriétaires concernés. Il est également précisé que cette étude (après son achèvement) sera suivie d'un dossier Loi sur l'Eau/Déclaration d'Intérêt Général soumis à enquête publique, distinct du présent plan de restauration de la Lawe amont et de ses affluents.*

*Actuellement, l'étude de Continuité écologique sur les ouvrages hydrauliques est en cours ; les solutions de désimpactage sont en cours de définition. Les pages présentant les travaux inscrits au Plan de restauration écologique et d'entretien de la Lawe amont et de ses affluents (pages 11 à 17) ainsi que leur coût corroborent la non-inscription de travaux « d'effacement » du Moulin de Caucourt dans le cadre de ce projet.*

*Les fiches techniques annexées au dossier ont un but pédagogique dans les interventions –éventuelles- à venir et ne prévalent pas sur le programme de travaux listé en page 10.*

*Enfin, il est également important de préciser qu'un courrier explicatif du SIPAL (cf. annexe II du mémoire en réponse) sur ce point a été dûment adressé à Monsieur le Maire de Caucourt afin de répondre aux interrogations de chacun notamment suite à un article de Presse (annexe I). Deux réunions ont également été proposées par les services du SIPAL à Monsieur le Maire dans le but d'expliquer le projet et d'éviter les malentendus :*

*- Une réunion d'information en présence du propriétaire du Moulin de Caucourt, d'élus de la commune de Caucourt et du SIPAL.*

*- Une réunion publique en présence des habitants de Caucourt, des élus de Caucourt et du SIPAL.*

*Il doit être précisé qu'à la date du 31 mai 2013, Monsieur le Maire de Caucourt n'a pas donné suite aux propositions effectuées le 9 avril 2013 relatives à la tenue de ces deux réunions.*

### **Point de vue de la commission d'enquête**

*La commission d'enquête :*

- Prend acte des précisions apportées par le SIPAL et de la confirmation que concernant ce plan écologique de restauration et d'entretien il n'y aura pas de travaux d'effacement de la cascade du Moulin de Caucourt.*
- Signale que dans la lecture du dossier soumis à enquête, il fallait discerner les préconisations, des actions retenues par le programme décennal présenté,*

*d'autant que dans la présentation de ce programme une précision importante est apportée concernant le désimpactage des ouvrages hydrauliques :*

*« Parallèlement à l'élaboration de ce programme, une étude sur la continuité écologique des cours d'eau du bassin versant de la Lawe (sous bassin de la Lawe amont et sous bassin de la Lawe aval) est actuellement menée par le SIPAL. Celle-ci permettra de poser le diagnostic des ouvrages supposés infranchissables du point de vue piscicole et sédimentaire, de déterminer les solutions possibles, puis de mettre en œuvre les travaux idoines sur les ouvrages en question. Pour cela, un accord préalable des propriétaires est nécessaire. A ce stade de l'étude, il n'est pas encore possible de déterminer les ouvrages qui seront concernés et les solutions arrêtées. Le désimpactage de ces ouvrages fera donc l'objet d'un dossier loi sur l'eau/DIG. »*

*Néanmoins, les études de maîtrise d'œuvre complémentaires à cette étude visant à évaluer l'impact des travaux qui seront menés sont listées et intégrées au présent programme décennal (item ETU.02 et ETU.04). »*

- *prend également acte de la volonté d'information et de concertation de la part du SIPAL envers les élus et la population.*

## • **conclusion liée au mémoire en réponse du pétitionnaire**

Dans les délais prescrits le SIPAL a remis un mémoire en réponses aux observations.

La méthodologie proposée par la commission d'enquête et acceptée par le SIPAL, pour le traitement, a été de répondre par thème et individuellement, ce qui permet à tout intervenant, en examinant le rapport de disposer d'une réponse adaptée.

La commission d'enquête a constatée que toutes les précisions demandées par la population, ont reçu une réponse précise,

<b>Bilan avantages – inconvénients</b>	
<b>Avantages</b>	<b>Inconvénients</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Etre en cohérence avec les engagements nationaux pris en fonction de la Directive Cadre européenne sur l'Eau</li> <li>❖ Le respect des engagements du Grenelle de l'environnement Préserver la biodiversité et les milieux naturels</li> <li>❖ Restaurer et Assurer la continuité écologique.</li> <li>❖ Gestion piscicole adaptée</li> <li>❖ Préservation du milieu, des espèces invasives.</li> <li>❖ Entretien régulier, adapté et conforme aux prescriptions.</li> <li>❖ Gestion de l'incidence momentanée due aux travaux.</li> <li>❖ Protection sanitaire des cours d'eau,</li> <li>❖ La prise en charge financière par la collectivité des frais engendrés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– D'ordre social par la servitude de passage</li> <li>– Pollutions accidentelles lors des modifications du milieu.</li> <li>– Le droit de pêche au titre de l'article L435-5 du code de l'environnement</li> </ul>

## **Avis de la Commission d'Enquête**

### **Attendu que :**

- ❖ **« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, est d'intérêt général »**
- ❖ La loi du 30 décembre 2006 donne compétence aux collectivités pour mener ces opérations d'entretien groupées à une échelle satisfaisante.
- ❖ sur la forme
  - L'enquête s'est déroulée sans incident.
  - L'affichage a été effectué comme les prescriptions l'imposaient, hormis en mairie de Béthune où l'intervention de la commission d'enquête a été nécessaire.
  - Le dossier, conforme à la réglementation :
    - a été mis à disposition du public, aux heures normales d'ouverture des bureaux du lundi 25 mars 2013 au vendredi 26 avril 2013 représentant 33 jours consécutifs d'enquête, dans chacune des 25 mairies concernées.
  - Les permanences accomplies, se sont déroulées dans de bonnes conditions d'accueil du public,
  - Le public s'est exprimé en utilisant toutes les modalités d'expression prévues dans l'arrêté préfectoral (registre, courrier, messagerie électronique)
- ❖ les orientations prises, pour le plan de gestion sont en compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, réglementation supérieure.
- ❖ La demande de servitude passage issue de la DIG ne sera destinée qu'à l'entretien et la restauration de la Lawe, du Turbeauté, la Loisne et leurs affluents.

### **Considérant que :**

- ❖ Compte tenu de l'état initial du milieu naturel, le bassin versant de la Lawe amont, est en capacité d'atteindre les objectifs de la Directive Cadre européenne sur l'Eau,

- ❖ Les explications fournies par le SIPAL et la visite des lieux d'un site pilote ont permis à la commission de mieux appréhender l'objet de l'enquête ainsi que son déroulement, dans de bonnes conditions de connaissance du dossier
- ❖ Les erreurs relevées, dans les documents du dossier, doivent être corrigées,
- ❖ Les observations annotées lors de la procédure d'enquête, ont été prises en compte par le SIPAL, lequel a fourni un mémoire en réponse, de qualité en répondant par thème et individuellement, afin que chaque interlocuteur puisse disposer d'une ou des réponses adaptées au questionnement.
- ❖ Le public invité à s'exprimer durant l'enquête, a dans la plupart des cas argumenté sa position, mais que toutefois de nombreuses réponses sont dans les documents soumis à enquête publique concernant ce projet.
- ❖ Les enjeux et objectifs prévus sont avisés et correspondent bien à la mise en œuvre d'un plan de gestion destiné à aboutir, aux objectifs fixés par la DCE transposée en droit français.
- ❖ Le projet de plan de gestion, sur l'ensemble du bassin versant de la Lawe, du Turbeauté, de la Loïsne et leurs affluents assurera :
  - la sauvegarde de la biodiversité, et des zones humides,
  - la pérennisation, voire l'amélioration de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines.
  - La réhabilitation du bon fonctionnement des ressources piscicoles,
  - une bonne gestion de l'écoulement des eaux.
  - La mise en place d'un entretien et d'une série de travaux avec une méthodologie adaptée au milieu environnemental local.
- ❖ Des actions distinctes et non harmonisées seraient inopérantes au regard des obligations, prescrites par les dispositions légales aux propriétaires riverains.
- ❖ L'ensemble des actions environnementales, qui nécessitent d'être régulières, adaptées et conformes, n'auront d'effets que dans la mesure où les applications se feront au niveau d'un territoire, et au titre d'un plan d'entretien et de restauration écologique.
- ❖ Que le projet :
  - Ne porte pas d'atteintes majeures à la propriété privée,
  - Le coût financier est en totalité pris en charge par la collectivité
  - Concerne beaucoup plus d'avantages que d'inconvénients

**Par conséquent au vu des éléments évoqués :**

## **La Commission d'Enquête émet**

### **Un avis favorable**

**Au projet de plan de restauration et d'entretien de la Lawe amont, du Turbeauté, de la Loïsne amont et leurs affluents concernant :**

**❖ la demande de Déclaration d'Intérêt Général.**

### **Avis assorti d'une recommandation.**

La commission d'enquête recommande que

1. Les instances de contrôle en matière d'assainissement domestique et industriel soient consultées, dans les démarches à venir, pour une meilleure maîtrise de ces rejets et prévenir toute dégradation du milieu aquatique.

Le 07 juin 2013

La commission d'enquête

Le président

René Bolle

Membre titulaire  
Bernard Couton

Membre titulaire  
Alfred Kolt